

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

N° 110-24

POLICE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et L 2213-1 ;
Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé "l'aménagement et l'équipement de l'espace rural" ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le règlement général de la voirie N°68166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales

Rond-point de Lafayette

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle **JANIN Jérémy Président Amicale Sapeur Pompiers SEPTÈME**, sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public, au niveau du rond-point de Lafayette, à Saint Georges d'Espéranche (38790), pour **l'implantation de panneaux de publicité temporaire pour deux manifestations du 25 mai 2024 et du 16 juin 2024.**

Autorisation d'occupation de l'espace public

Considérant l'autorisation du Département pour l'implantation de publicité ;
Considérant la demande faite à la mairie pour l'utilisation de son domaine public ;
il y a lieu de réglementer la pose et le délai d'affichage selon les dispositions suivantes ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Du 11 mai au 25 mai
2024

Article 1 – Autorisation

Et

Du 02 juin au 16 juin
2024

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public comme énoncés dans sa demande, Pour les périodes allant du 11 mai au 25 mai 2024, et du 2 juin au 16 juin 2024.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2

La mairie donne l'autorisation d'implantation de publicité pour les deux périodes énoncés, et sous réserve de respecter toutes les dispositions données par le département sur les autorisations référencés TPA/MM/2024 en date du 7 mai 2024 et joint au présent arrêté.

Le Maire certifie exécutoire
Le présent arrêté
Transmis en
Sous-Préfecture
Par télétransmission
Et Affiché

Article 3

L'emplacement des publicités sera contrôlé par la police municipale de la commune de Saint Georges d'Espéranche, qui prendra les mesures adéquates en cas de gêne.

Sous sa responsabilité

Article 4

Les publicités seront mises en place, entretenue et déposée par le demandeur Mr JANIN, et sous sa responsabilité ;



Arrêté
N°110-24



Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6

Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- Mr JANIN Jérémie ;
 - La Police Municipale ;
 - La Gendarmerie d'Heyrieux,
 - Monsieur le responsable des services techniques de la Commune,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 15 mai 2024.

Pour le Maire
L'adjoint Délégué à l'Urbanisme

Henri BERTHET



Le Maire,

Brigitte GROIX.



DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES - Service aménagement

Caserne des Pompiers de Septème
A l'attention de Monsieur Jérémie Janin

E-mail : isabellejanin6@gmail.com

Bourgoin-Jallieu, le 07 mai 2024

Références : TPA/MM/2024
Dossier suivi par Maryline Mercet
04.26.73.06.18

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'implantation de panneaux de publicité temporaire sur le domaine public routier départemental **en vue de votre manifestation « Evènement Centenaire et 20 ans de la section JSP »** qui aura lieu **le 25 mai 2024**.

Le conseil départemental de l'Isère, gestionnaire des accotements des voiries départementales, donne un avis favorable à votre demande, à **compter du 11 mai 2024**, sous réserve du respect des interdictions énoncées ci-dessous.

Nous vous donnons cette autorisation sous réserve d'un contact avec la mairie pour vérifier si l'implantation de vos panneaux n'occasionne pas de gêne.

De plus, nous vous informons que les affichages de type « banderoles » sont interdits.

Il est interdit de poser vos panneaux publicitaires :

- Sur, devant ou à l'arrière-plan des panneaux de police ou panneaux directionnels destinés aux usagers de la route,
- Sur les arbres,
- Sur les îlots directionnels et les giratoires,
- Sur les ouvrages d'arts (ponts),
- En surplomb de la route,
- Sur les mâts d'éclairage,
- Sur les feux tricolores.

D'autres part, nous vous rappelons que tout marquage (par peinture ou affiche), sur le sol même des chaussées, est formellement interdit.

Tous les moyens de publicité devront être retirés dans les deux jours suivant la manifestation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Eric Chambreuil
Chef de service Aménagement
Le Département de l'Isère
Territoire Porte des Alpes

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES - Service aménagement

Caserne des Pompiers de Septème
A l'attention de Monsieur Jérémie Janin

E-mail : isabellejanin6@gmail.com

Bourgoin-Jallieu, le 07 mai 2024

Références : TPA/MM/2024
Dossier suivi par Maryline Mercet
04.26.73.06.18

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'implantation de panneaux de publicité temporaire sur le domaine public routier départemental **en vue de votre manifestation « 6^{ème} Tricoise (VTT / Trail / Marche) »** qui aura lieu **le 16 juin 2024**.

Le conseil départemental de l'Isère, gestionnaire des accotements des voiries départementales, donne un avis favorable à votre demande, **à compter du 02 juin 2024**, sous réserve du respect des interdictions énoncées ci-dessous.

Nous vous donnons cette autorisation sous réserve d'un contact avec la mairie pour vérifier si l'implantation de vos panneaux n'occasionne pas de gêne.

De plus, nous vous informons que les affichages de type « banderoles » sont interdits.

Il est interdit de poser vos panneaux publicitaires :

- Sur, devant ou à l'arrière-plan des panneaux de police ou panneaux directionnels destinés aux usagers de la route,
- Sur les arbres,
- Sur les îlots directionnels et les giratoires,
- Sur les ouvrages d'arts (ponts),
- En surplomb de la route,
- Sur les mâts d'éclairage,
- Sur les feux tricolores.

D'autres part, nous vous rappelons que tout marquage (par peinture ou affiche), sur le sol même des chaussées, est formellement interdit.

Tous les moyens de publicité devront être retirés dans les deux jours suivant la manifestation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric Chambreuil
Chef de service Aménagement
Le Département de l'Isère
Territoire Porte des Alpes

